RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GEN

Attention : suite à l'entrée en vigueur de la réforme fiscale des entreprises (RFFA), cette information ne trouve plus application dès la période fiscale 2020.

Genève, le 12 décembre 1994 26, rue du Stand

Département des finances

Administration fiscale cantonale

DIRECTION GÉNÉRALE

Correspondance: case 3937 1211 GENEVE 3 Téléphone 327.59.01/10 AUX ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

N/Réf.: PS/GA/nw

Information no 4/94

Imposition des sociétés holding et des sociétés auxiliaires Nouvelles règles applicables dès le 1er janvier 1995

1. But de la présente information

Le but de la présente information est de diffuser les nouvelles directives se rapportant au traitement fiscal des sociétés holding et des sociétés auxiliaires, basées sur les articles 22 et 23 de la nouvelle loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 - ci-après LIPM - (D 3 1,3), dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 1995.

A compter de cette date, ces directives remplaceront, pour toutes les sociétés nouvellement mises au bénéfice d'un régime fiscal de société holding ou de société auxiliaire ainsi que pour celles qui auront renoncé à leur ancien statut fiscal au profit des nouvelles dispositions, les dispositions et interprétations en vigueur jusqu'alors, en particulier les directives annexées à l'information no 5/88 de notre Administration du 21 novembre 1988.

2. Modifications par rapport à la situation actuelle

L'ancien statut de société de participations financières disparaît au profit de celui de sociétés holding (article 22 LIPM). Désormais, seules les participations directes (actions et autres titres de participation) ainsi que les prêts à long terme à des sociétés affiliées seront considérés comme participation financière.

Les intérêts découlant d'autres formes de prêts (en compte courant par exemple) ne seront donc exemptés que dans la mesure où, additionnés aux autres revenus de la société, ils n'excéderont pas le tiers des recettes totales de la société holding ou à condition que les participations prises à leur valeur comptable reconnue fiscalement, représentent au moins les deux tiers du total des actifs.

Dans la mesure où les conditions posées à l'alinéa 1er de l'article 22 LIPM seront remplies, la société sera exonérée de tout impôt sur le bénéfice. Toutefois, les rendements et plus-values afférents à des immeubles - ou à des participations à des sociétés immobilières propriétaires d'immeubles - sis dans le canton ainsi que la marge bénéficiaire provenant d'une activité de service déployée au profit de sociétés affiliées, basées dans le canton seront toujours imposés aux taux ordinaires.

Enfin, l'extension de l'exemption des dividendes aux <u>autres sociétés</u> (à l'exception des sociétés auxiliaires) est expressément abolie, en raison du fait que les dividendes obtenus par des sociétés imposées au régime ordinaire bénéficieront, cas échéant, de la réduction pour participations ayant une influence déterminante (article 21 LIPM).

Pour les sociétés auxiliaires (article 23 LIPM), l'exigence d'un actionnariat résidant majoritairement à l'étranger est abandonnée. Les produits de source étrangère seront taxés à concurrence de 20%, au taux ordinaire, cette quote-part étant ramenée à 15% pour les intérêts provenant de créances contre des tiers résidant hors de Suisse et à 2,5% lorsque le débiteur est une société apparentée étrangère.

3. Mesures transitoires pour les statuts fiscaux préexistants

Nonobstant ce qui précède, les statuts fiscaux de sociétés de participations financières et de sociétés auxiliaires, accordés antérieurement au 1er janvier 1995, continueront de déployer tous leurs effets jusqu'à l'échéance prévue.

Conformément à l'article 42 LIPM, leur durée de validité pourra, pour autant que les entités concernées en remplissent les conditions et en fassent la demande expresse, être prolongée jusqu'au 31 décembre 2000.

Ces entités peuvent toutefois renoncer en tout temps et à titre irrévocable à l'application des anciens statuts et demander l'application des nouvelles dispositions.

4. Divers

Il est rappelé que la notion fiscale de société dite de service ne constitue pas en soi un régime fiscal particulier mais correspond à un mode de détermination forfaitaire du bénéfice imposable dans les cas de sociétés dont le rôle se limite à fournir des prestations au profit d'autres entités d'un même groupe. Comme actuellement, la marge bénéficiaire de ces sociétés sera réputée égale à 10% au moins de leurs frais généraux ou à leur bénéfice net effectif s'il leur est supérieur.

Ces sociétés pourront être mises au bénéfice du statut fiscal de société auxiliaire, si elles en remplissent les conditions. A cet égard, l'Information No 3/90 de notre Administration devra être interprétée à la lumière de la nouvelle réglementation.

En tout état, la mise au bénéfice d'un statut fiscal de société holding ou de société auxiliaire, de même que tout renouvellement de statut, devra être sollicité par écrit auprès de l'Administration fiscale cantonale.

Pietro SANSONETTI

PS Hi

Directeur des affaires fiscales

Annexes: directive relative aux sociétés holding

directive relative aux sociétés auxiliaires

Attention : suite à l'entrée en vigueur de la réforme fiscale des entreprises (RFFA), cette information ne trouve plus application dès la période fiscale 2020.

DEPARTEMENT DES FINANCES

ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE

SOCIETES HOLDING

1. <u>Définitions</u>

1.1. Sociétés holding

Sont qualifiées de sociétés holding les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives sans activité commerciale en Suisse qui ont pour but principal et activité effective de gérer d'une manière durable des participations financières à d'autres entreprises et dont ces participations ou leur rendement représentent au moins deux tiers du total des actifs ou des recettes (art. 22 de la loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 - D 3 1,3).

1.2 Participations financières

Sont qualifiées de participations financières les parts au capital des sociétés de capitaux et sociétés coopératives, ainsi que toutes autres participations donnant droit à un dividende ou à des rendements analogues (actions, parts sociales, bons de jouissance ou de participations, etc.), de même que les prêts à long terme à des sociétés affiliées. Sont considérées comme des sociétés affiliées, les sociétés dont la société holding détient de manière durable, en général 20% au moins du capital, ou les sociétés détenant de manière durable, une participation à hauteur de 20% au moins dans la société holding.

2. <u>Impôt sur le bénéfice</u>

Les sociétés holding sont exemptées de l'impôt sur le bénéfice, sauf sur les rendements et plus-values provenant de la réalisation d'immeubles sis dans le canton et de participations dans des sociétés immobilières qui sont propriétaires d'immeubles sis dans le canton.

Si la société holding se prévaut d'une convention internationale de double imposition qui exige l'application du droit commun pour en bénéficier, l'impôt est perçu au taux ordinaire sur les revenus concernés.

L'éventuelle marge bénéficiaire provenant de l'activité de services déployée au profit de sociétés affiliées basées dans le canton est, dans tous les cas, imposée au taux ordinaire.

Attention : suite à l'entrée en vigueur de la réforme fiscale des entreprises (RFFA), cette information ne trouve plus application dès la période fiscale 2020.

-2-

3. Impôt sur le capital

Les sociétés holding sont soumises à un impôt annuel de 0,3 o/oo sur leur capital versé et leurs réserves, centimes additionnels cantonaux et communaux non compris.

LA DIRECTION

12 décembre 1994

Attention : suite à l'entrée en vigueur de la réforme fiscale des entreprises (RFFA), cette information ne trouve plus application dès la période fiscale 2020.

DEPARTEMENT DES FINANCES

ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE

SOCIETES AUXILIAIRES

1. <u>Définition</u>

Sont qualifiées de sociétés auxiliaires les sociétés de capitaux, sociétés coopératives et fondations qui exercent leur activité commerciale à l'étranger (art. 23 de la loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 - LIPM, D 3 1,3).

2. Impôt sur le bénéfice

2.1. Revenus de source suisse

Les revenus de source suisse autres que ceux visés aux chiffres 2.3. et 2.4 sont soumis à l'impôt sur le bénéfice dans leur intégralité et au taux ordinaire.

2.2. Revenus de source étrangère

2.2.1 Revenus commerciaux de source étrangère

Les produits de l'activité commerciale, de l'exploitation de droits immatériels (brevets, licences, etc.) et de la fourniture de prestations de services (assistance technique et administrative, gestion fiduciaire, etc.) sont taxés à hauteur de 20% lorsqu'ils proviennent de l'étranger.

Sont réputés de source étrangère :

- le produit de l'activité commerciale portant sur des marchandises ou des biens achetés et vendus à l'étranger;
- le produit de l'exploitation de droits immatériels à l'étranger;
- la rémunération pour les prestations de services accomplies à l'étranger;
- les commissions pour l'exercice d'une activité fiduciaire admise par le fisc au profit d'un résident étranger pour un résultat atteint avec une contrepartie étrangère;
- les commissions usuelles résultant d'opérations portant sur des immeubles à l'étranger;

Il est rappelé à cet égard que les prestations de service fournies à des sociétés du même groupe auquel appartient l'établissement genevois doivent dégager une marge bénéficiaire, conformément aux principes admis en la matière et résumés dans l'Information No 3/90 de notre Administration, datée du 7 mai 1990.

2.2.2 Revenus financiers de source étrangère

Les intérêts et produits analogues provenant de créances contre des tiers résidant à l'étranger sont taxés à hauteur de 15%.

Les intérêts et produits analogues provenant de créances contre des sociétés apparentées (sociétés inclues dans le périmètre de consolidation dont relève la société suisse) étrangères sont taxés à concurrence de 2,5%.

2.3. Dividendes

Les dividendes et autres produits de participations qui ont nature de distributions de bénéfices sont exemptés de l'impôt sur le bénéfice.

2.4. Plus-values et moins-values

Les plus-values provenant de la réalisation (aliénation, échange, revalorisation comptable, gains de change, etc.) de participations sont exemptées de l'impôt sur le bénéfice à condition qu'il s'agisse de participations financières détenues à titre durable. Elles sont cependant prises en compte pour le calcul du taux applicable au bénéfice imposable.

Sont aussi exemptés de l'impôt sur le bénéfice les produits provenant de la renonciation à l'exercice de droits préférentiels de souscription.

Sont soumises à l'impôt sur le bénéfice les plus-values réalisées lors de la vente de participations à des sociétés immobilières propriétaires d'immeubles dans le canton.

Les pertes sur participations détenues à titre durable (dépréciation, pertes de change) ne sont pas prises en compte dans la détermination du bénéfice imposable, sauf les pertes sur participations dans des sociétés immobilières propriétaires d'immeubles dans le canton. Demeure réservée la possibilité de la compensation temporaire avec d'autres catégories de revenus, après discussion avec les autorités fiscales.

Les pertes sur participations sont en revanche prises en compte dans le calcul du taux applicable au bénéfice imposable, sans que ce taux puisse être inférieur au taux légal minimum de l'article 20 alinéa 1 LIPM (centimes additionnels cantonaux et communaux non compris).

2.5. Réserve prévue par les conventions contre la double imposition

Si la société auxiliaire se prévaut d'une convention internationale contre la double imposition qui exige l'application du droit commun pour en bénéficier, l'impôt est perçu au taux ordinaire sur les revenus concernés.

2.6. Charges

Des comptes distincts seront tenus pour chaque catégorie de revenus à laquelle devront être imputés les frais d'acquisition qui lui sont directement liés.

Si les frais ne peuvent être imputés à une catégorie particulière de revenus :

- a) Les charges financières sont réparties proportionnellement à la valeur comptable reconnue fiscalement des participations et des autres actifs.
- b) Les frais généraux, après déduction des charges financières, sont répartis proportionnellement aux diverses catégories de revenus imposables (revenus de source suisse, revenus de source étrangère).

2.7. <u>Taux</u>

Le taux de l'impôt sur les revenus est calculé conformément à l'article 20, alinéa 1 LIPM en considération du résultat global de l'exercice déterminant (centimes additionnels cantonaux et communaux non compris).

3. <u>Impôt sur le capital</u>

Le capital et les réserves sont imposés au taux de 2 o/oo, centimes additionnels cantonaux et communaux non compris.

Si la valeur comptable des participations est égale ou supérieure à 20% de la valeur comptable de l'ensemble des actifs, le taux de l'impôt sur le capital est réduit de 2 o/oo à 0,3 o/oo (centimes additionnels cantonaux et communaux non compris) pour la partie du capital et des réserves calculée proportionnellement à la valeur comptable des participations par rapport à la valeur comptable de l'ensemble des actifs.

LA DIRECTION